PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société MOUSLINE – commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 20 janvier 2012 à la société SITPA pour l'exploitation d'une usine de transformation de pommes de terre, rue du 14 juillet à ROSIÈRES-EN-SANTERRE (80170) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2012 relatif à la société SITPA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

Vu l'accusé de réception relatif au changement d'exploitant effectué le 17 octobre 2022 par la société MOUSLINE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 novembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 12 juin 2026

conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2026, réceptionné le 6 juillet 2026, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 novembre 2025 précitée, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
   - le conduit de cheminée de la chaudière biomasse n'est pas équipée d'un appareil de mesure en continu des NOx , SOx ou CO ;
   - l'appareil de mesure en continu des poussières en place sur le site ne répond pas aux exigences normatives des systèmes automatiques de mesurage : il n'est pas certifié QAL 1, n'a pas été étalonné selon la procédure QAL 2 et sa dérive dans le temps n'est pas suivi conformément à la procédure QAL3 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose :
   - article 78 : « Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu » ;
   - article 83 : « Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées ;
   Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. » ;

3. il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOUSLINE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 78 et 83 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET

La société MOUSLINE exploitant une usine de transformation de pommes de terre en flocons sise rue du 14 juillet à Rosières-en-Santerre est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 78 et 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- en équipant le conduit d'évacuation des fumées de la chaudière biomasse, d'un appareil de mesure en continu des polluants SO2, NOx et CO certifié QAL 1, dans, sous un délai 3 mois ;
- en transmettant le rapport QAL2 et la procédure de contrôle des dérives QAL3 de l'opacimètre en place dans le conduit d'évacuation des fumées de la chaudière biomasse, sous un délai de 5 mois.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOUSLINE.

Amiens, le 13 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville

Laurent GUILLEMOT